



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 80/14

Luxembourg, le 5 juin 2014

Arrêt dans l'affaire C-146/14 PPU
Bashir Mohamed Ali Mahdi

Le contrôle judiciaire d'une rétention prolongée doit permettre à l'autorité judiciaire compétente de substituer sa propre décision à celle de l'autorité ayant ordonné la rétention initiale d'un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière

Par ailleurs, toute prolongation de la rétention doit faire l'objet d'un acte écrit motivé en droit et en fait, cet acte devant faire l'objet d'un contrôle de légalité par le pouvoir judiciaire

Le 9 août 2013, un ressortissant soudanais démuné d'un document d'identité valide, M. Bashir Mohamed Ali Mahdi, a été arrêté en Bulgarie. M. Mahdi a été placé dans un centre de rétention administrative, le temps d'exécuter les mesures administratives coercitives de reconduite à la frontière prises à son encontre. Le 12 août 2013, M. Mahdi a signé une déclaration de retour volontaire au Soudan.

M. Mahdi est par la suite revenu sur sa déclaration de retour volontaire. Tout en confirmant l'identité de M. Mahdi, l'ambassade soudanaise a refusé de délivrer un document de voyage du fait que M. Mahdi ne souhaitait pas retourner au Soudan. À l'issue du délai initial de rétention, les autorités bulgares ont saisi une juridiction administrative bulgare afin d'obtenir la prolongation de la rétention, invoquant notamment le risque de fuite et le manque de coopération de l'intéressé.

Dans ce contexte, la juridiction bulgare a saisi la Cour de justice pour lui poser tout d'abord deux questions d'ordre procédural, à savoir si, lorsqu'elle réexamine la situation de l'intéressé à l'issue du délai initial de rétention, l'autorité administrative compétente doit adopter un acte écrit motivé en droit et en fait et si le contrôle de légalité d'un tel acte nécessite que l'autorité judiciaire compétente puisse statuer sur le fond de l'affaire.

S'agissant de la première question, la Cour rappelle que, dans le cadre de la directive sur le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹, la seule exigence concernant l'adoption d'un acte écrit est que la rétention doit être ordonnée par écrit en droit et en fait. Cette exigence doit être comprise comme se rapportant également à toute décision sur la prolongation de la rétention, étant donné que la rétention et la prolongation présentent une nature analogue et que le ressortissant doit être en mesure de connaître les motifs de la décision prise à son égard. La Cour déclare donc qu'à supposer que les autorités bulgares aient, avant de saisir la juridiction administrative, statué sur la suite à réserver à la rétention, un acte écrit motivé en droit et en fait était nécessaire. En revanche, dans l'hypothèse où les autorités bulgares auraient uniquement réexaminé la situation de M. Mahdi sans statuer sur la demande de prolongation (ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier), elles n'étaient pas tenues d'adopter un acte exprès faute de dispositions en ce sens dans la directive.

S'agissant de la deuxième question, la Cour déclare qu'une autorité judiciaire statuant sur une demande de prolongation d'une rétention initiale doit obligatoirement être en mesure de statuer sur tout élément de fait et de droit pertinent pour déterminer si la prolongation est justifiée, ce qui nécessite un examen approfondi des éléments de fait propres au cas d'espèce. Cette autorité doit pouvoir substituer sa propre décision à celle ayant ordonné la rétention initiale et ordonner soit la

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

prolongation de la rétention, soit une mesure de substitution moins coercitive, soit la remise en liberté du ressortissant lorsque cela est justifié. L'autorité judiciaire doit prendre en considération tout élément pertinent pour rendre une telle décision. Il s'ensuit que les pouvoirs détenus par l'autorité judiciaire dans le cadre d'un tel contrôle ne peuvent, en aucun cas, être circonscrits aux seuls éléments présentés par l'autorité administrative.

Par ailleurs, la juridiction de renvoi demande à la Cour si une période initiale de rétention peut être prolongée au seul motif que le ressortissant d'un pays tiers n'est pas muni de documents d'identité et que, dès lors, il existe un risque de fuite du ressortissant. À cet égard, la Cour rappelle que le risque de fuite est un élément à prendre en considération dans le cadre de la rétention initiale. Toutefois, s'agissant de la prolongation d'une rétention, le risque de fuite n'est pas une des deux conditions de prolongation figurant dans la directive. Dès lors, ce risque n'est pertinent qu'en ce qui concerne le réexamen des conditions qui ont initialement donné lieu à la rétention. Cela nécessite donc d'apprécier les circonstances factuelles entourant la situation de M. Mahdi afin d'examiner si une mesure moins coercitive ne peut pas être appliquée efficacement à son encontre. C'est uniquement en cas de persistance du risque de fuite que l'absence de documents d'identité peut être prise en compte. Il s'ensuit qu'une telle absence ne peut pas, à elle seule, justifier une prolongation de la rétention.

La juridiction de renvoi souhaite également savoir si le refus de l'ambassade soudanaise d'octroyer des documents d'identité à M. Mahdi peut être imputé à l'intéressé et, dans l'affirmative, si le comportement de M. Mahdi peut être qualifié de manque de coopération de sa part, ce qui justifierait la prolongation de la rétention. La Cour répond que M. Mahdi ne peut être considéré comme ayant fait preuve d'un « manque de coopération » au sens de la directive que s'il résulte de l'examen de son comportement qu'il n'a pas coopéré à la mise en œuvre de l'opération d'éloignement et qu'il est probable que cette opération dure plus longtemps que prévu à cause de ce comportement. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier ce point.

Enfin, en réponse à une dernière question de la juridiction de renvoi, la Cour déclare que, si la Bulgarie n'est pas tenue de délivrer à M. Mahdi un titre de séjour autonome ou un droit de séjour en cas de libération de M. Mahdi, elle doit néanmoins lui délivrer une confirmation écrite de sa situation, conformément à ce qui est prévu dans la directive.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205